



Paris, le 2 JAN. 2008

Note à

D2007 - 10142
DIRECTION DU PERSONNEL
ET DES RELATIONS SOCIALES

4, rue Saint Martin
75184 PARIS Cedex 04

Tél. 01 42 71 41 41
Fax 01 42 71 41 42
E-mail : direction.personnel@aphp.fr

LA DIRECTRICE

Mesdames et Messieurs
les directrices et directeurs
des hôpitaux et des services généraux
Monsieur le Directeur des Affaires Générales
Monsieur le Directeur du Développement des Ressources Humaines

Objet : Fin de l'autorisation d'exercer en qualité d'infirmier pour les
médecins titulaires d'un diplôme extra communautaire de
docteur en médecine et précisions sur les dispositions
applicables aux chirurgiens-dentistes, sages-femmes et
infirmiers titulaires de diplômes extra communautaires.

PJ. : Annexes : 2

Textes de référence :

- Note DPRS D2007/8411 du 24 octobre 2007
- Circulaire DHOS/P2/ 2007/201 du 15 mai 2007
- Circulaire DGS/2693/OB du 27 décembre 1984

Textes abrogés :

- Circulaire DHOS/P2/2001/388 du 1^{er} août 2001
- Circulaire DGS/371/OB du 19 février 1985
- Point IV de la circulaire DGS/1510/PS/5 du 11 juin 1975

Par note D2007/8411 du 24 octobre 2007 (annexe 1), vous avez
été informé de la mise en extinction du dispositif d'autorisation de
recrutement, en qualité d'infirmier, de médecins titulaires d'un diplôme
extra communautaire de docteur en médecine, comme le prévoit la
circulaire DHOS/P2/2007/201 du 15 mai 2007 publiée au bulletin
officiel n°7 du 15 août 2007 (annexe 2).

Par ailleurs, cette circulaire rappelle les dispositions applicables
aux chirurgiens-dentistes, sages-femmes et infirmiers titulaires de
diplômes extra communautaires.

La présente note a pour objet de préciser ces deux points.

**1. Mise en extinction du dispositif d'autorisation de recrutement
en qualité d'infirmier de médecins titulaires d'un diplôme extra
communautaire**

A partir du 1^{er} janvier 2008, les médecins titulaires d'un diplôme
extra communautaire de docteur en médecine ne pourront plus exercer
dans les établissements de santé publics ou privés en qualité
d'infirmier.

A compter de cette date, les médecins étrangers titulaires d'un
diplôme de docteur en médecine extra communautaire souhaitant
exercer en qualité d'infirmier devront obtenir le diplôme d'Etat.

A titre transitoire les médecins étrangers, titulaires d'un diplôme de docteur en médecine extra communautaire actuellement en activité au sein de l'AP-HP, autorisés pour une durée de trois ans à exercer en qualité d'infirmier avant le 1^{er} janvier 2008, sont maintenus dans leur mission jusqu'au terme de ces trois ans.

Cependant, ils doivent régulariser leur situation afin d'obtenir le diplôme d'Etat d'infirmier. Titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, ils bénéficient d'une dispense totale d'enseignement et peuvent ainsi passer directement les épreuves finales du diplôme d'Etat d'infirmier. Ils doivent pour cela prendre contact avec un IFSI.

Par ailleurs, les médecins étrangers titulaires d'un diplôme extra communautaire de docteur en médecine qui ne sont pas autorisés à exercer comme infirmier ou qui échouent au diplôme d'Etat, peuvent demander une autorisation d'exercer en qualité d'aide-soignant auprès d'une Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

2. Rappel des dispositions applicables aux chirurgiens dentistes, sages-femmes et infirmiers titulaires d'un diplôme extra communautaire

Les titulaires d'un diplôme extra communautaire de chirurgien dentiste ne peuvent exercer ni comme infirmier, ni comme aide-soignant. Ceux détenteurs d'un diplôme extra communautaire de sage-femme, ne peuvent exercer qu'en qualité d'aide-soignant au sein soit d'une maternité soit d'un service de pédiatrie ou en qualité d'auxiliaire de puériculture.

Enfin, les infirmiers titulaires d'un diplôme extra communautaire, ne sont pas autorisés à exercer en qualité d'infirmier. Par contre ils peuvent exercer en qualité d'aide-soignant.

Les autorisations délivrées avant le 1^{er} janvier 2008, dans les conditions prévues par la circulaire DGS/2693/OB du 27 décembre 1984, sont maintenues.

Ces informations doivent être très largement diffusées auprès des responsables de gestion et de recrutement du personnel dans vos directions. Ce dossier sera disponible sur le site intranet de la DPRS (<http://dprs.ap-hop-paris.fr/>) à la rubrique « contractuels ».

Le département du statut et de la réglementation demeure à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Monique RICHES





Paris, le 24 OCT. 2007

NOTE

à l'attention

de Mesdames et Messieurs les Directeurs des
Ressources Humaines

DIRECTION DU PERSONNEL
ET DES RELATIONS SOCIALES

4, rue Saint Martin
75184 PARIS Cedex 04

www.aphp.fr

02007 - 8411

SERVICE STATUT-CARRIERES-
PAIE

Département de la Gestion
Individuelle des Carrières

OBJET : Mise en extinction du dispositif d'autorisations de recrutement en qualité d'infirmier de médecins titulaires d'un diplôme extra communautaire de docteur en médecine et dispositions applicables aux chirurgiens dentistes, sages femmes et infirmiers titulaires de diplômes extra communautaires. (circulaire n°DHOS/P2/2007/201 du 15 mai 2007).

La circulaire citée en référence prévoit notamment l'extinction, à compter du 1^{er} janvier 2008, du dispositif d'autorisation de recrutement par les établissements de santé, en qualité d'infirmier, de médecins titulaires d'un diplôme extra communautaire de docteur en médecine.

A partir de cette date, les médecins à diplôme extra communautaire qui souhaiteront exercer en qualité d'infirmier devront avoir obtenu le diplôme d'Etat d'infirmier et pour ce faire, prendre l'attache d'un IFSI afin de passer les épreuves finales du diplôme d'Etat d'infirmier.

Les nouvelles autorisations de recrutement de médecins à diplômes extra communautaires ne sont plus délivrées à compter du 1^{er} janvier 2008, celles délivrées auparavant continuent jusqu'au terme des trois ans maximum. Il est donc possible de les renouveler dans cette limite puisqu'elles ont été accordées antérieurement.

Je vous serais obligée de bien vouloir assurer une large diffusion de cette information.

La Chef du Département
de la Gestion Individuelle des Carrières


Marie-Christine YBONDY



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

Sous-direction des professions
Paramédicales et des personnels hospitaliers
Bureau des professions paramédicales,
des statuts et des personnels hospitaliers (P2)

Le Ministre de la Santé et des Solidarités

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales
Directions de la santé et du développement social
(pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales
des affaires sanitaires et sociales
(pour mise en œuvre)

Circulaire N°DHOS/P2/2007/201 du 15 mai 2007 relative à la mise en extinction du dispositif d'autorisations de recrutement en qualité d'infirmier de médecins titulaires d'un diplôme extra communautaire de docteur en médecine par des établissements de santé, publics et privés, et précisant les dispositions applicables aux chirurgiens-dentistes, sages-femmes et infirmiers titulaires de diplômes extra communautaires.

RÉSUMÉ : Les médecins titulaires d'un diplôme extra communautaire de docteur en médecine peuvent sous certaines conditions être autorisés à exercer en qualité d'infirmier dans des établissements de santé publics ou privés. Cette disposition va prendre fin. Cette circulaire présente les modalités de sortie du dispositif.

MOTS-CLÉS : médecins titulaires d'un diplôme extra communautaire de docteur en médecine - infirmier

TEXTES DE REFERENCE :

Point « IV » de la circulaire n°DGS/1510/PS/5 du 11 juin 1975.

Circulaire n° DGS/371/OB du 19 février 1985 relative à l'exercice d'une activité paramédicale par des personnes titulaires d'un diplôme de médecin ne leur permettant pas d'exercer leur activité en France et qui demandent à bénéficier des dispositions de la loi 72-661 du 13 juillet 1972.

Circulaire n° DHOS/P2/2001/388 du 1er août 2001 relative à l'exercice en qualité d'infirmier des personnes titulaires d'un diplôme de médecin ne leur permettant pas d'exercer leur activité en France.

Circulaire n° DGS/2693/OB du 27 décembre 1984 relative à l'exercice d'une activité paramédicale par les titulaires d'un diplôme d'infirmier étranger.

CIRCULAIRES ABROGÉES :

Point « IV » de la circulaire n° DGS/1510/PS/5 du 11 juin 1975.

Circulaire n° DGS/371/OB du 19 février 1985 relative à l'exercice d'une activité paramédicale par des personnes titulaires d'un diplôme de médecin ne leur permettant pas d'exercer leur activité en France et qui demandent à bénéficier des dispositions de la loi 72-661 du 13 juillet 1972.

Circulaire n° DHOS/P2/2001/388 du 1er août 2001 relative à l'exercice en qualité d'infirmier des personnes titulaires d'un diplôme de médecin ne leur permettant pas d'exercer leur activité en France.

Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales ont saisi, à maintes reprises, le ministère chargé de la santé de la situation des médecins titulaires d'un diplôme extra communautaire, autorisés à exercer en qualité d'infirmier, en vertu des dispositions des circulaires n° DGS/371/OB du 19 février 1985 et n° DHOS/P2/2001/388 du 1^{er} août 2001.

Les questions soulevées portent, le plus souvent, sur le traitement des demandes, le type d'établissement où peuvent exercer ces professionnels, la sortie du dispositif à la fin de la période d'autorisation...

La complexité grandissante de la situation tenant, notamment, à l'enchevêtrement des diverses circulaires traitant de cette question, rend désormais nécessaire de régler définitivement ce type de situation qui ne devait être à l'origine que transitoire et permettre aux intéressés de régulariser leur situation, soit en étant autorisés à exercer la médecine en France, soit en ayant réussi à obtenir le diplôme d'Etat français d'infirmier.

Or, ces situations se sont pérennisées et leur gestion est devenue difficile notamment au regard des personnes déjà autorisées à exercer. Dès lors, il convient de prévoir une sortie du dispositif à brève échéance.

I. - Situation des médecins à diplômes extra communautaires

I.1. - Sortie du dispositif permettant de recruter des médecins étrangers en qualité d'infirmier

Les autorisations permettant à des médecins étrangers d'exercer comme infirmier devaient être transitoires. Or, un certain nombre d'autorisations ont été accordées au fur et à mesure et certaines sont dorénavant échues. Les établissements de santé employeurs ont alerté le ministère chargé de la santé sur les difficultés qu'il va en résulter.

Il est donc nécessaire de régler définitivement la situation. Dès lors, il est indispensable que tant les praticiens à diplômes extra communautaires que les établissements employeurs s'engagent dans une démarche de régularisation de leur situation. A ce titre, les personnes titulaires d'un diplôme de docteur en médecine bénéficient d'une dispense totale d'enseignement. Il conviendra donc que ces personnes prennent l'attache d'un institut de formation en soins infirmiers (IFSI) afin de passer les épreuves finales du diplôme d'Etat d'infirmier.

Afin de ne pas prolonger ces situations, il a été décidé de mettre fin à ce mode de recrutement, dès le **1^{er} janvier 2008**, date à laquelle vos services ne pourront plus instruire de demandes nouvelles.

A compter de cette date, tout médecin étranger qui souhaite exercer comme infirmier devra obtenir le diplôme d'Etat d'infirmier. Les personnes devront prendre contact avec un IFSI afin de passer les épreuves finales du diplôme d'Etat d'infirmier

I.2. - Autorisation d'exercice en qualité d'aide-soignant

Les personnes titulaires d'un diplôme de médecin acquis dans un Etat extra communautaire qui ne sont plus susceptibles d'être autorisées à exercer comme infirmier ou qui ont échoué au diplôme d'Etat peuvent obtenir de la part de vos services une autorisation d'exercice en qualité d'aide-soignant.

A la différence de l'autorisation d'exercice de la profession d'infirmier, la demande peut être effectuée directement par le demandeur et l'autorisation est donnée directement à l'intéressé.

Les personnes susceptibles d'obtenir ce type d'autorisation sont les personnes de nationalité française ou communautaire, les conjoints de ressortissants français ou communautaires et les réfugiés politiques. A titre exceptionnel, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en fonction de certaines situations particulières qu'il lui appartient d'apprécier, peut accorder cette autorisation à des personnes ne relevant pas des catégories énoncées précédemment.

Afin d'être instruite, la demande de la personne doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme du diplôme de médecin de l'intéressé
- la traduction de ce document par un traducteur agréé (si nécessaire)
- une copie d'une pièce d'identité

Par ailleurs, je confirme qu'un entretien peut avoir lieu au sein de vos services afin de vérifier la maîtrise de la langue française par les demandeurs. Cet entretien peut notamment être conduit par un médecin inspecteur ou par un personnel administratif du service des professions de santé. Par ailleurs, il n'est pas exclu non plus que vous organisiez un contrôle des connaissances des intéressés. Ce contrôle des connaissances peut avoir lieu en lien avec l'appareil de formation sur votre territoire.

Toute demande ne pourra être valablement examinée que si le demandeur réside de manière régulière sur le territoire français.

Les autorisations délivrées devront indiquer qu'elles sont valables sous réserve du respect de la réglementation relative à l'emploi et au séjour des ressortissants extra communautaires sur le territoire français.

II. - Dispositions applicables aux chirurgiens-dentistes, sages-femmes et infirmiers titulaires de diplômes extra communautaires

II.1. - Situation des titulaires de diplômes de chirurgien-dentiste ou de sage-femme extra communautaires

Ces dispositions ne concernent pas les titulaires de diplômes de chirurgien-dentiste. Les personnes titulaires de diplômes de chirurgien dentiste acquis dans un pays extra communautaire ne peuvent pas être autorisées à exercer ni comme infirmier, ni comme aide-soignant.

S'agissant des titulaires de diplômes de sage-femme, vos services peuvent leur accorder une autorisation d'exercice des fonctions d'auxiliaire de puériculture ou d'aide-soignant et dans ce dernier cas uniquement au sein d'une maternité ou d'un service de pédiatrie (la restriction d'exercice ne concerne que l'exercice en qualité d'aide-soignant).

Toute demande ne pourra être valablement examinée que si le demandeur réside de manière régulière sur le territoire français.

Les autorisations délivrées devront indiquer qu'elles sont valables sous réserve du respect de la réglementation relative à l'emploi et au séjour des ressortissants extra communautaires sur le territoire français.

A l'occasion de cette procédure, je confirme qu'un entretien peut avoir lieu au sein de vos services afin de vérifier la maîtrise de la langue française par les demandeurs. Cet entretien peut notamment être conduit par un médecin inspecteur ou par un personnel administratif du service des professions de santé. Par ailleurs, il n'est pas exclu non plus que vous organisiez un contrôle des connaissances des intéressés. Ce contrôle des connaissances peut avoir lieu en lien avec l'appareil de formation sur votre territoire.

II.2. - Situation des infirmiers titulaires d'un diplôme extra communautaire

S'agissant des infirmiers titulaires d'un diplôme extra communautaire, ces derniers ne sont pas autorisés à exercer leur profession sur le territoire français (en application des dispositions du code de la santé publique -article L. 4311-3-peuvent exercer cette profession : les personnes titulaires du diplôme d'Etat français d'infirmier et les personnes, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires d'un diplôme, certificat ou titre d'infirmier délivré par cet Etat). Les personnes peuvent solliciter une autorisation d'exercice en qualité d'aide-soignant.

Les personnes visées par ce type d'autorisation sont :

- les personnes de nationalité française ou communautaire
- les conjoints de ressortissants français ou communautaires
- les réfugiés politiques

A titre exceptionnel, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en fonction de certaines situations particulières qu'il lui appartient d'apprécier, peut accorder cette autorisation à des personnes ne relevant pas des catégories énoncées précédemment.

Afin d'être instruite, la demande de la personne doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme du diplôme d'infirmier de l'intéressé
- la traduction de ce document par un traducteur agréé (si nécessaire)

- une copie d'une pièce d'identité

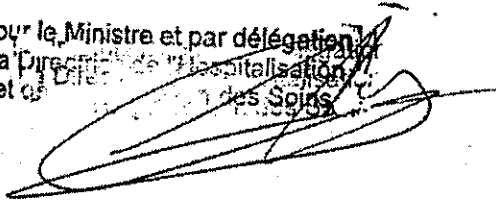
Vos services vérifieront la maîtrise de la langue française des demandeurs et pratiqueront un contrôle des connaissances des intéressés. Cet entretien peut notamment être conduit par un médecin inspecteur ou par un personnel administratif du service des professions de santé et le contrôle des connaissances organisé en lien avec l'appareil de formation sur votre territoire.

Toute demande ne pourra être valablement examinée que si le demandeur réside de manière régulière sur le territoire français.

Les autorisations délivrées devront indiquer qu'elles sont valables sous réserve du respect de la réglementation relative à l'emploi et au séjour des ressortissants extra communautaires sur le territoire français.

Enfin, je vous précise que les autorisations délivrées antérieurement (cf. dispositions de la circulaire n° DGS/2693/OB du 27 décembre 1984 relative à l'exercice d'une activité paramédicale par les titulaires d'un diplôme d'infirmier étranger) demeurent valables.

Je vous serais obligé de me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions et mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter des éléments complémentaires.

Pour le Ministre et par délégation
La Directrice de l'Hospitalisation
et des Soins


Annie PODEUR